

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 février 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 février 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 2 décembre 2003 (S/2003/1151). Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport ci-joint, présenté par Maurice en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

Lettre datée du 23 février 2004, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

En référence à la lettre datée du 21 novembre 2003, adressée par le Président du Comité contre le terrorisme comme suite au troisième rapport présenté par le Gouvernement de la République de Maurice, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement mauricien (voir pièce jointe).

Pour le Représentant permanent
(*Signé*) A. Hurree

Pièce jointe***Réponse de Maurice à la troisième lettre du Président du Comité contre le terrorisme****Mesures de mise en oeuvre****Introduction**

Dans son troisième rapport sur la mise en oeuvre des mesures énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la République de Maurice a informé le Comité contre le terrorisme de l'adoption en 2002 de la loi relative à la prévention du terrorisme, de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent et de la loi contre la corruption ainsi que de l'entrée en vigueur, le 25 janvier 2003, du Règlement relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires).

Déterminé à s'attaquer au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations conformément à l'engagement qu'il a pris d'appliquer la résolution 1373 (2001), le Gouvernement mauricien a adopté les textes suivants :

- L'amendement au Règlement relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires), qui a pris effet le 19 mars 2003;
- Le Règlement de 2003 relatif au renseignement financier et à la lutte contre le blanchiment de l'argent, qui a été adopté le 19 juin 2003 et a pris effet le 21 juin 2003;
- La loi contre le blanchiment de l'argent (dispositions diverses), qui a été adoptée en août 2003;
- La loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 2003, qui a été adoptée en août 2003 et a pris effet le 22 novembre 2003.

La République de Maurice a :

- i) Adhéré à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif le 24 janvier 2003;
- ii) Ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 18 avril 2003; et
- iii) Adhéré à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, le 24 septembre 2003.

À l'échelon régional, Maurice a adhéré à la Convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'OUA le 21 février 2003 et participe activement aux négociations devant conduire à l'adoption d'un protocole à la Convention d'Alger ainsi que d'un plan d'action et d'un code de conduite concernant le terrorisme.

* Les annexes sont conservées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.

**Le Règlement relatif à la prévention du terrorisme
(mesures extraordinaires) de 2003¹**

Le Règlement relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires) de 2003, qui a pris effet le 25 janvier 2003, prévoit le gel des avoirs et des fonds de terroristes et groupes terroristes internationaux présumés en application de la section 10 (6) du titre II de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002. Aux termes de l'article 3 du Règlement, la Banque centrale ou la Commission des services financiers est habilitée, en tant qu'autorité de réglementation, à donner des directives aux institutions financières pour geler tous comptes, biens ou fonds détenus au nom de tout terroriste inscrit sur une liste par ces institutions et les courtiers en devises. Les articles 7 et 8 érigent clairement en infraction le fait pour tout citoyen ou toute autre personne se trouvant sur le territoire de Maurice de mettre directement ou indirectement à la disposition de personnes ou entités inscrites sur une liste des fonds, des avoirs financiers ou toutes autres ressources économiques.

**Le Règlement de 2003 relatif au renseignement financier
et à la lutte contre le blanchiment de l'argent²**

Promulgué le 19 juin 2003, le Règlement relatif au renseignement financier et à la lutte contre le blanchiment de l'argent prévoit la vérification de l'identité réelle de tous les clients et de toutes les autres personnes avec lesquelles les banques, les institutions financières et les courtiers en devises effectuent des opérations et renforce le cadre mis en place par la loi relative aux services bancaires.

La loi contre le blanchiment de l'argent (dispositions diverses) de 2003³

L'objet principal de la loi est de modifier la loi relative au renseignement financier et à la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002 en vue de la création officielle du Comité national de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et du remplacement du Comité d'examen de la Cellule du renseignement financier par un conseil. Aux termes de cette loi, la Cellule du renseignement financier est habilitée à donner des directives aux institutions financières, aux courtiers en devises et aux membres des professions apparentées concernant la manière dont les dénonciations d'opérations suspectes doivent être soumises à la Cellule. Par ailleurs, la loi permet à la Banque de Maurice et à la Commission des services financiers d'édicter des codes et des directives pour la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et d'en assurer l'application. Il est prévu une dérogation au devoir de confidentialité afin de permettre aux banques de signaler les opérations douteuses et de fournir les informations relatives à toutes opérations suspectes signalées à la Cellule. De même, aux termes de la loi, la Banque de Maurice et la Commission des services financiers sont autorisées à communiquer des renseignements concernant d'éventuels délits de blanchiment d'argent ou toute opération suspecte à la Cellule. Par ailleurs, le Directeur de la Cellule a autorité pour demander un complément d'information concernant toute opération suspecte signalée.

¹ Voir annexe 1.

² Voir annexe 2.

³ Voir annexe 3.

La loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 2003⁴

Le 11 novembre 2001, le Gouvernement mauricien a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1999. Maurice a par conséquent procédé à un réaménagement de sa législation nationale pour donner force de loi à la Convention et pour prendre les dispositions voulues concernant les questions connexes. C'est ainsi que la loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme a été adoptée en août 2003 et a pris effet le 22 novembre 2003.

Efficacité de la protection du système financier

1.1 Le troisième rapport de Maurice indique (à la page 3) que la Cellule du renseignement financier est devenue opérationnelle en décembre 2002. Le Comité souhaiterait être informé de la structure, des effectifs et des pouvoirs de la Cellule. Veuillez fournir les données nécessaires immédiatement.

Voir annexe 5

1.2 Le troisième rapport indique également (à la page 3) que la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002 a été promulguée le 10 juin 2002. Pour que le paragraphe 1 de la résolution soit effectivement appliqué, il faut que les institutions financières et autres intermédiaires (par exemple avocats, notaires et comptables, lorsqu'ils exercent des activités de courtage par opposition à la prestation de services consultatifs spécialisés) soient légalement tenus de signaler toute opération suspecte. Le Comité souhaiterait recevoir une liste des personnes et entités qui, en vertu de la loi en vigueur, sont tenues de signaler toute opération suspecte. Le Comité souhaiterait également être informé des peines qu'emporte le non-respect de l'obligation de signaler les opérations suspectes. Veuillez également fournir au Comité les renseignements suivants :

- **Nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues par la Cellule du renseignement financier;**
- **Nombre de sanctions administratives ou pénales imposées pour non-respect de l'obligation de dénoncer les opérations suspectes.**

La section 14 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002⁵ dispose que les banques, les institutions financières, les courtiers en devises et les membres de professions apparentées ont l'obligation de faire une déclaration d'opérations suspectes à la Cellule du renseignement financier pour toute opération dont ils sont fondés à croire qu'elle est suspecte.

La Cellule du renseignement financier a publié, à l'intention des institutions et individus appelés à signaler les opérations suspectes, une note directive⁶ qui a pris

⁴ Voir annexe 4.

⁵ La loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002 peut être consultée sur le site Web suivant : <<http://ncb.intnet.mu/medrc/index.htm>>.

⁶ Voir annexe 6.

effet le 30 janvier 2003 et qui définit la marche à suivre pour identifier une opération suspecte, et en particulier fournit des indicateurs concernant le financement d'activités terroristes. Elle établit la liste des institutions et personnes qui sont tenues de dénoncer toute opération suspecte à la Cellule du renseignement financier, à savoir :

- Les établissements financiers tels que définis dans la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002;
- Les banques des catégories 1 et 2;
- Les compagnies d'assurance-vie, leurs courtiers et agents;
- Les maisons de courtage, y compris les gestionnaires de portefeuilles et les conseillers en placement;
- Les personnes ou entités s'occupant d'opérations de change de devises étrangères;
- Les comptables, cabinets comptables et secrétaires agréés (exerçant certaines activités au nom de leurs clients);
- Les casinos (y compris ceux autorisés à exercer des activités commerciales à Maurice en exploitant des machines à sous, la roulette ou des salles de jeux), les preneurs de paris ou les totalisateurs en vertu de la loi sur les jeux de hasard;
- Les avocats, notaires et cabinets de conseils juridiques (lorsqu'ils exercent certaines activités au nom de leurs clients);
- Diverses autres entités, notamment les agents immobiliers ou les représentants de commerce (lorsqu'ils exercent certaines activités au nom de leurs clients) ou les services postaux de Maurice dans le cas des mandats.

Le non-respect de l'obligation de signaler les opérations suspectes est sanctionné par une amende de 1 million de roupies au maximum et une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

Aux termes de la section 15 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent, les rapports soumis à la Cellule du renseignement financier doivent comporter les éléments suivants :

- L'identification des parties à l'opération;
- Le montant de l'opération, sa nature et toutes les circonstances donnant lieu à la suspicion;
- La relation d'affaires entre le suspect et la banque, l'institution financière, le courtier de change ou le membre de la profession apparentée, le cas échéant;
- Lorsque le suspect est un initié, toute information indiquant si le suspect est encore affilié à la banque, à l'institution financière, au courtier de change ou aux membres de la profession apparentée, le cas échéant;
- Toute déclaration volontaire concernant l'origine, la source ou la destination du produit de l'opération;
- L'incidence de l'activité suspecte sur la santé financière de l'institution ou des personnes la dénonçant; et

- Le nom de tous les responsables, employés ou agents s'occupant de l'opération.

La Cellule du renseignement financier a élaboré un formulaire⁷ dont doivent se servir les personnes et institutions susmentionnées pour dénoncer toute opération qu'elles soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux, au produit d'un crime ou au financement d'activités terroristes.

Les dénonciations d'opérations suspectes sont traitées avec diligence par la Cellule, qui procède à des enquêtes, met à jour les dossiers et établit des rapports de renseignement. La Cellule a organisé, le 28 mai 2003, un séminaire au cours duquel une étude de cas concernant les modalités d'examen et d'évaluation des dénonciations d'opérations suspectes a été présentée aux parties prenantes.

À la fin de décembre 2003, la Cellule avait reçu 175 dénonciations provenant essentiellement de banques et de sociétés de gestion. Il convient de noter que 14 de celles-ci émanaient d'organes d'enquête et 4 d'organes de supervision (voir annexe 5).

Le 23 juillet 2003, la Cellule du renseignement financier est devenue officiellement membre du Groupe EGMONT, Maurice étant le représentant régional des cellules africaines de renseignement financier au Comité EGMONT.

1.3 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme. À cet égard, Maurice dispose-t-elle d'une autorité ou d'un organisme distinct chargé de la saisie et de la confiscation des biens liés au terrorisme? Le Comité souhaiterait avoir une idée du fondement juridique de la création de cette autorité ou de cet organisme ainsi qu'une description de ses fonctions. Le Comité souhaiterait également être informé des dispositions juridiques prévoyant l'examen des décisions prises par cette autorité ou cet organisme.

Maurice ne dispose pas d'une autorité ni d'un organisme distinct chargé de la saisie et de la confiscation des biens liés au terrorisme.

Aux termes de la section 4 (4) de la loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 2003, le tribunal peut ordonner la confiscation de fonds qui étaient utilisés ou que l'on prévoit d'utiliser pour commettre l'infraction ou en relation avec celle-ci, ou les fonds qui constituent le produit de l'infraction.

Aux termes de la section 5 de la loi, le juge peut, s'il estime sur la base d'une requête *ex-parte* faite par le Directeur de la police qu'il y a des motifs valables de croire qu'il existe un bâtiment, un lieu ou un navire sur lequel un bien quelconque peut faire l'objet d'une ordonnance de confiscation, délivrer un mandat autorisant la police à perquisitionner le bâtiment, le lieu ou le navire et saisir le bien s'il s'y trouve, ainsi que tout autre bien pour lequel la police est fondée à croire qu'une ordonnance de confiscation peut être délivrée en vertu de la section 6 de la loi. Le juge peut également délivrer une ordonnance de blocage interdisant à toute personne d'écouler ce bien ou d'en disposer autrement avec intérêt.

⁷ Voir annexe 7.

Sur requête, le juge siégeant en chambre peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner un séquestre officiel ou toute autre personne pour contrôler, gérer ou traiter tout ou partie du bien, conformément aux instructions du juge.

Le juge siégeant en chambre peut demander à toute personne en possession du bien d'en transférer la possession à la personne qu'il a désignée. Toute personne désignée par le juge ne peut détruire la propriété susmentionnée qu'après avoir demandé au juge siégeant en chambre de délivrer une ordonnance de destruction.

Le Directeur de la police peut introduire auprès du juge en chambre une demande d'ordonnance de confiscation de biens liés au terrorisme. La requête est signifiée au défendeur selon les modalités arrêtées par le juge.

Il convient de noter qu'avant de délivrer une ordonnance de confiscation de fonds, le tribunal donne à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans ces fonds l'occasion de se faire entendre.

Les fonds confisqués au profit de l'État reviennent à l'État si un appel n'est pas interjeté dans le délai requis, et en cas d'appel, selon la décision finale.

Toutefois, aux termes de la section 6 (9) de la loi sur la répression du financement du terrorisme, en attendant la décision en appel, le bien confisqué demeure confisqué et le bien saisi au titre d'un mandat continue d'être saisi, et toute personne désignée pour en assurer la gestion, le contrôle ou autre poursuit ses activités en cette qualité.

Par ailleurs, l'article 3 du Règlement relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires) de 2003 dispose qu'après publication d'une déclaration au Journal officiel en vertu de la section 10 (7) de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002, la Banque centrale ou la Commission des services financiers peut ordonner, en sa qualité d'autorité de réglementation, que tous comptes, biens ou fonds détenus par des institutions financières au nom d'une organisation terroriste inscrite sur la liste soient gelés et qu'un rapport lui soit transmis selon les modalités qu'elle juge appropriées. Toutefois, le dossier peut être ensuite transmis au Directeur de la police pour enquête en vue de la saisie et de la confiscation des biens liés au terrorisme.

1.4 Le Comité souhaiterait recevoir des informations à jour concernant le nombre d'affaires ayant abouti au gel d'avoirs financiers ainsi que le nombre de personnes ou d'entités dont les biens ont été gelés à cause de liens supposés avec le financement du terrorisme.

Néant.

1.5 L'alinéa d) du paragraphe 1 exige des États qu'ils se dotent de mesures juridiques pour réglementer les organismes et services de transfert de fonds. Dans le deuxième rapport de Maurice (p. 9), il est indiqué que les intermédiaires financiers et les bureaux de change tombent sur le coup de la loi sur les agents de change de 1995. Veuillez indiquer les dispositions juridiques appliquées à Maurice en vue de réglementer les organismes et services parallèles de transfert de fonds. Des organismes peuvent-ils exercer des activités commerciales à Maurice sans être enregistrés ni détenteurs de licences?

Il n'existe pas d'organismes et de services parallèles de transfert de fonds à Maurice. Tous les organismes de transfert de fonds dans le pays sont réglementés, les services étant fournis par les voies officielles, à savoir par les banques et les bureaux de change.

Les organismes parallèles de transfert de fonds sont interdits à Maurice. En vertu de la loi mauricienne, toute personne, physique ou morale, qui exerce des activités bancaires ou de change sans une licence délivrée par l'autorité de réglementation, à savoir la Banque de Maurice, est en infraction.

Aux termes de la section 3 (2) de la loi sur les banques de 1988⁸, on ne peut exercer d'activités bancaires des catégories 1 et 2 à Maurice sans une licence délivrée par la Banque centrale. La section 12 (1) dispose que seule une banque peut exercer des activités bancaires de la catégorie 2. La section 13 prévoit l'examen de la comptabilité, des bilans et des comptes par la Banque centrale en cas d'activités bancaires suspectes exercées sans licence. La section 13 A (1) interdit toute opération de prise de dépôts sans l'autorisation écrite de la Banque centrale.

La section 3 (1) de la loi sur les agents de change de 1995⁹ dispose que certaines personnes morales peuvent exercer des activités d'intermédiaire financier et de bureau de change si elles obtiennent l'autorisation du ministre dont relève l'objet du financement.

En outre, à l'exception de certaines opérations, toute personne qui effectue ou accepte un paiement en espèces d'un montant supérieur à 350 000 roupies (environ 10 000 dollars), par l'intermédiaire d'une banque ou autrement, commet une infraction en vertu de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002.

Le règlement édicté par le Ministre en vertu de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment d'argent interdit l'ouverture de comptes anonymes ou fictifs à Maurice. Par ailleurs, une identification appropriée des clients et la tenue de dossiers sont exigées.

En conséquence, aucun organisme ni service de transfert de fonds de quelque nature que ce soit ne peut être en activité à Maurice sans une licence.

Efficacité du mécanisme de lutte antiterroriste

1.6 Le Comité souhaiterait recevoir un rapport d'étape et un aperçu du nouveau projet de loi dans lequel les exigences des alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution seront abordées explicitement et de manière plus claire, comme indiqué dans le troisième rapport de Maurice.

La loi relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été adoptée en août 2003 et a pris effet le 22 novembre 2003 (voir annexe 4).

⁸ La loi sur les banques de 1988 peut être consultée sur le site Web suivant : <http://bom.intnet.mu>.

⁹ La loi sur les agents de change de 1995 peut être consultée sur le site Web suivant : <http://bom.intnet.mu>.

La loi érige en infraction le fait de financer des actes terroristes ou d'être associé à des crimes commis en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 ou de la loi sur l'aviation civile (piratage et autres crimes). La section 4 de la loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme dispose qu'il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour commettre le crime.

Le tribunal devant lequel un accusé est reconnu coupable d'une infraction au motif de financement du terrorisme peut, outre la peine statutaire, ordonner la confiscation des fonds qui :

- a) Ont été ou étaient destinés à être utilisés pour perpétrer l'infraction; ou
- b) Constituent le produit de l'infraction.

En outre, lorsque le juge siégeant en chambre estime, sur une requête *ex parte* faite par le Directeur de la police, qu'il y a des motifs valables de croire qu'il existe un bâtiment, un lieu ou un navire sur lequel un bien quelconque peut faire l'objet d'une ordonnance de confiscation, délivrer un mandat autorisant la police à perquisitionner le bâtiment, le lieu ou le navire et de saisir le bien en question s'il s'y trouve ainsi que tout autre bien dont la police est fondée à croire qu'une ordonnance de confiscation peut être délivrée par le juge.

Compétence : tout tribunal mauricien est compétent pour connaître des infractions à la loi relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 2003 lorsque l'acte constituant l'infraction est commis :

- a) À Maurice;
- b) À bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé à Maurice;
- c) Par un citoyen mauricien, que l'infraction ait été commise sur le territoire mauricien ou non;
- d) Par toute personne qui, après perpétration de l'acte, est présente à Maurice, que l'acte constituant l'infraction ait été commis sur le territoire mauricien ou à l'extérieur, et ne peut être extradée vers un État étranger ayant juridiction sur l'infraction.

Il convient de noter que le délit de financement des actes de terrorisme est une infraction donnant lieu à extradition.

1.7 Le Comité souhaiterait recevoir des informations concernant le nombre de personnes poursuivies à Maurice pour :

- Des activités terroristes;
- Des activités liées au financement du terrorisme;
- Le recrutement de personnes en vue d'activités terroristes;
- D'autres activités d'appui au terrorisme ou aux organisations terroristes.

Combien de personnes entrant dans les catégories susmentionnées étaient poursuivies pour avoir sollicité un appui (y compris le recrutement d'individus) pour des organisations interdites ou pour d'autres groupes ou organisations terroristes?

Aucune personne n'a à ce jour été poursuivie à Maurice pour des activités terroristes, des activités liées au financement du terrorisme, le recrutement de personnes en vue d'activités terroristes et d'autres activités d'appui au terrorisme ou aux organisations terroristes, ni pour avoir sollicité un appui pour des organisations interdites et d'autres groupes et organisations terroristes.

1.8 Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2, les terroristes et ceux qui leur apportent un appui doivent être traduits en justice. À cet égard, le Comité saurait gré à Maurice de bien vouloir lui donner un aperçu de toute législation permettant le recours à des techniques d'enquêtes spéciales dans la lutte contre le terrorisme, notamment les opérations secrètes d'infiltration par la police, les livraisons contrôlées et la surveillance et/ou l'interception de communications (telles que l'Internet, la radio, les médias audiovisuels et autres techniques de communication avancées).

Aux termes de la section 25 de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002, le Ministre chargé de la sécurité nationale peut, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions ou de la poursuite d'auteurs d'infractions en vertu de ladite loi, donner les instructions qu'il juge nécessaires aux prestataires de services de communication. Il doit préciser dans l'instruction la période maximum au cours de laquelle le prestataire de services de communication est tenu de retenir des données concernant les communications.

En outre, la police peut demander au juge siégeant en chambre l'ordre d'autoriser une entreprise de télécommunications, ses employés ou agents à intercepter, retenir ou divulguer à la police toute information ou message, y compris des messages par télécommunication.

1.9 Afin de traduire en justice les terroristes et les personnes qui leur apportent un appui, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2, il est indispensable que le personnel judiciaire, les services de répression et les témoins accomplissent leurs fonctions sans entrave. Maurice pourrait-elle, à cet égard, sans compromettre des informations sensibles, préciser les lois et programmes en place pour protéger le personnel judiciaire, les agents de répression, les témoins et les personnes désireuses de donner des informations contre tout acte d'intimidation ou tout acte dommageable de la part des terroristes?

Il convient de noter qu'il n'existe pas de dispositions juridiques particulières pour la protection du personnel judiciaire, des agents de répression, des témoins et des personnes disposées à fournir des informations contre tout acte d'intimidation ou acte dommageable de la part des terroristes.

Toutefois, le Directeur de la police peut, en vertu de la réglementation en vigueur, fournir une protection à toute personne qui a des motifs valables de croire qu'elle peut faire l'objet d'actes d'intimidation ou de tout autre acte dommageable.

1.10 Le Comité note, dans le rapport complémentaire (p. 4), que la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 prévoit l'interdiction d'organisations engagées dans le terrorisme. Il note également qu'aux termes de la loi, est qualifiée de groupe terroriste international toute organisation inscrite sur la liste du Conseil de sécurité de l'ONU ou du Conseil de l'Union européenne. Veuillez indiquer les procédures suivies pour interdire une organisation terroriste à la demande d'un autre État.

La demande visant à déclarer une entité organisation interdite est présentée au juge siégeant en chambre. L'ordonnance émise par le juge est publiée au *Journal officiel*, dans deux quotidiens et en d'autres lieux que le juge détermine.

1.11 En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3, aux termes duquel il est demandé à tous les États de devenir parties aux conventions pertinentes, le Comité souhaiterait recevoir un rapport complémentaire sur la situation concernant la ratification par Maurice des 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels elle n'est pas encore partie ou son adhésion à ces derniers ainsi que la prise en compte des instruments auxquels elle est partie dans le droit mauricien.

On trouvera ci-joint (voir annexe 8) la situation concernant la signature et la ratification par Maurice des 12 instruments internationaux relatifs au terrorisme et son adhésion à ceux-ci.

Efficacité des contrôles douaniers, du contrôle de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.12 L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution exige des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières efficaces pour prévenir et réprimer le financement des activités terroristes. Maurice impose-t-elle des contrôles aux mouvements transfrontières de liquidités, d'instruments négociables et de pierres et métaux précieux? Par exemple, Maurice impose-t-elle l'obligation de faire une déclaration ou d'obtenir une autorisation préalable? Veuillez indiquer toute valeur monétaire ou financière limite.

Il n'y a pas de contrôle de change à Maurice.

La section 35 de la loi sur la protection du consommateur (contrôle des prix et de l'offre)¹⁰ dispose que le Ministre chargé de la protection du consommateur peut édicter les règlements qu'il juge appropriés aux fins de la loi et de la réglementation du commerce, de l'offre et des prix. L'importation et l'exportation de diamants bruts sont soumises à la certification au titre du processus de Kimberley; cette certification est délivrée par le Ministère du commerce et des coopératives.

Ainsi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la loi sur la protection du consommateur (contrôle des prix et de l'offre), le Ministre a édicté des règlements exigeant l'octroi d'une licence pour l'importation et l'exportation d'or et de diamants. Aux termes du règlement de 2003¹¹ relatif à la protection du consommateur (contrôle des importations) (amendement No 4), les diamants bruts importés directement ou indirectement de la Sierra Leone sont maintenant des biens interdits à Maurice. De même, aux termes du règlement de 2002¹² relatif à la protection du consommateur (contrôle des importations), les diamants, y compris les diamants bruts, en provenance du Libéria sont des biens interdits.

Maurice est partie au système de certification du processus de Kimberley.

¹⁰ La loi de protection du consommateur (contrôle des prix et de l'offre) de 1998 peut être consultée sur le site Web suivant : <<http://www.gov.mu.acts.htm>>.

¹¹ Voir annexe 9 i).

¹² Voir annexe 9 ii).

En outre, aux termes de la loi sur les douanes¹³, les agents des douanes sont habilités à arrêter toute personne qui s'adonne à la contrebande, à l'importation et à l'exportation de biens interdits, qui sont des infractions pénales à Maurice. Les agents de police sont investis des mêmes pouvoirs en vertu de la loi sur la police¹⁴.

1.13 Le paragraphe 2 de la résolution prescrit également aux États d'empêcher le mouvement de terroristes et leur recel. S'agissant de l'application des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, le Comité souhaiterait savoir si Maurice a mis en place une procédure pour fournir à l'avance à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles d'autres États des renseignements concernant les chargements et les passagers provenant de l'étranger, afin de permettre aux autorités concernées de procéder à des vérifications en vue de déceler des marchandises interdites et des terroristes suspects avant le débarquement.

Aux termes de la section 49 de la loi sur les douanes de 1988, des renseignements doivent être fournis concernant les chargements et les passagers provenant de l'étranger comme suit :

- a) Dans le cas d'un navire :
 - En provenance de l'île de la Réunion voisine, dans un délai de cinq heures avant l'arrivée;
 - En provenance d'ailleurs, dans un délai de 24 heures avant l'arrivée;
- b) Dans le cas d'un aéronef :
 - En provenance de la Réunion, dès l'arrivée;
 - En provenance de tout autre aéroport, au plus tard une heure avant l'arrivée.

La loi sur l'immigration¹⁵ régit l'entrée et le séjour des étrangers à Maurice. Elle prévoit l'établissement de la liste des immigrants qui ne peuvent être admis à Maurice. Les immigrants interdits de séjour comprennent les personnes qui se livrent à des activités criminelles, notamment le trafic de drogues, ou dont on est fondé à croire qu'elles se livrent à des activités subversives, sous quelque forme que ce soit, contre Maurice ou pouvant porter préjudice à la sécurité de Maurice ou d'un État ami. La loi prévoit aussi la délivrance de permis de séjour et le refus d'admission à Maurice et l'interdiction de tout débarquement non autorisé, ainsi que le pouvoir d'inspecter les navires, d'examiner les passagers et les membres d'équipage et de détenir tout individu en vue de son expulsion de Maurice. L'asile n'est pas prévu par cette loi. En fait, la section 8 de la loi sur l'immigration a été modifiée par la loi relative à la prévention du terrorisme afin de faire des étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux des immigrants interdits de séjour.

Aux termes de la section 10 (6) b) de la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002, le Ministre chargé de la sécurité nationale peut édicter des règlements pour empêcher l'entrée ou le transit à Maurice de tout terroriste international présumé ou de membres d'un groupe terroriste international.

¹³ Voir annexe 10.

¹⁴ Voir annexe 11.

¹⁵ La loi sur l'immigration peut être consultée sur le site Web suivant <<http://www.gov.mu/acts.htm>>.

1.14 Veuillez indiquer les dispositions juridiques et les autres procédures en place qui régissent l'acquisition de la citoyenneté et du passeport mauriciens.

Acquisition de la citoyenneté mauricienne

Les questions de citoyenneté en République de Maurice sont régies par les textes législatifs suivants :

- i) La Constitution de la République de Maurice (chap. III)¹⁶;
- ii) La loi sur la citoyenneté mauricienne¹⁷.

La Constitution définit les conditions auxquelles toute personne née à Maurice ou à l'extérieur peut devenir citoyen de Maurice.

En outre, aux termes de la loi sur la citoyenneté mauricienne, les citoyens de pays membres du Commonwealth, les enfants mineurs et d'autres personnes telles que les conjoints de Mauriciens peuvent être reconnus comme citoyens de Maurice. Les autres sections de cette loi traitent de la naturalisation et de la réintégration dans la citoyenneté pour les personnes qui ont perdu leur nationalité.

La loi précise clairement les critères d'octroi de la citoyenneté mauricienne en vertu de ces clauses.

Acquisition du passeport mauricien

La délivrance de passeports aux citoyens mauriciens est régie par la loi sur les passeports et les règlements édictés en vertu de cette loi¹⁸. Le passeport est délivré par le Bureau des passeports et de l'immigration à tout citoyen mauricien qui remplit les conditions relatives à la nationalité et à l'identité. Sauf indication contraire, le passeport mauricien a une validité de 10 ans. Chaque passeport est délivré aux conditions suivantes :

- i) Il demeure la propriété du Gouvernement mauricien;
- ii) Il peut être retenu ou retiré à tout moment par un agent du Bureau des passeports et de l'immigration.

Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.15 L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution prescrit à chaque État Membre notamment de mettre en place des mécanismes appropriés pour empêcher que les terroristes se procurent des armes. Dans son deuxième rapport, Maurice indique (à la page 10) que « la loi sur les armes à feu fait actuellement l'objet d'une révision qui la rendra plus complète et permettra l'application de mesures plus sévères ». Le Comité souhaiterait obtenir un rapport d'étape sur l'adoption de la législation susmentionnée. Maurice a-t-elle mis en place une procédure nationale d'information et de vérification en vue de détecter la perte ou le vol de matériel dangereux, notamment des substances

¹⁶ Voir annexe 12.

¹⁷ Voir annexe 13.

¹⁸ Voir annexe 14.

radiologiques, chimiques et biologiques, ainsi que les déchets dérivés, de sources gouvernementales ou privées?

Les travaux de modification de la loi sur les armes à feu se poursuivent. La loi fait l'objet d'une révision visant notamment à y incorporer les obligations au titre des protocoles suivants dont Maurice est signataire :

- i) Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- ii) Déclaration de Bamako sur une position africaine commune concernant la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères (1er décembre 2000);
- iii) Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- iv) Protocole sur le contrôle des armes à feu, les munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe [signé le 14 août 2001 à Blantyre (Malawi)].

Il convient de noter que bien que Maurice ne produise ni armes ni munitions, elle s'est dotée des lois suivantes :

- i) La loi sur les explosifs¹⁹;
- ii) La loi sur les armes à feu²⁰;
- iii) La loi relative à la prévention du terrorisme et le Règlement relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires); et
- iv) La loi relative à la Convention sur les armes chimiques²¹;

Aux termes de la loi sur les explosifs et de la loi sur les armes à feu, un permis est exigé pour l'importation d'articles soumis à l'embargo sur les armes. Le permis est délivré par le Directeur de la police s'il détermine que les critères imposés par les lois existantes sont respectés.

La loi relative à la prévention du terrorisme impose des restrictions rigoureuses et des peines sévères aux personnes qui fournissent de tels articles aux terroristes, aux organisations terroristes et aux autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Aux termes de l'article 9 du Règlement de 2003 relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires), nul ne doit, directement ou indirectement, exporter, vendre, fournir ou expédier des armes, des munitions, des véhicules et matériel militaire, du matériel paramilitaire, des pièces de rechange et du matériel connexe à des terroristes inscrits sur la liste.

Aux termes de l'article 10 du Règlement de 2003 relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires), aucun propriétaire ou capitaine d'un navire mauricien et aucun exploitant d'un aéronef immatriculé à Maurice ne peuvent, directement ou indirectement, transporter, faire transporter ou permettre de

¹⁹ Voir annexe 15.

²⁰ Voir annexe 16.

²¹ Voir annexe 17.

transporter des armes, munitions, véhicules et matériel militaire, du matériel paramilitaire, des pièces de rechange et du matériel connexe pour des terroristes inscrits sur la liste.

Aux termes de l'article 11 du Règlement de 2003 relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires), nul ne peut, directement ou indirectement, fournir à des terroristes inscrits sur la liste des conseils techniques, une assistance ou une formation liée à des activités militaires.

L'article 12 du Règlement de 2003 relatif à la prévention du terrorisme (mesures extraordinaires) érige en infraction toute contravention à ces dispositions.

Depuis le 7 mai 2003, Maurice applique une nouvelle législation, à savoir la loi sur la Convention relative aux armes chimiques, afin de renforcer le contrôle de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques, de leurs précurseurs et des substances chimiques qui pourraient être utilisées pour produire des armes chimiques. La loi, qui est entrée en vigueur le 16 février 2004, contient des dispositions rigoureuses concernant le trafic d'armes à feu et d'armes chimiques.

Les affaires de vol de matières dangereuses sont traitées par la Division criminelle de la police, avec l'assistance des agents de la police scientifique. Une attention particulière est accordée à ces affaires.

1.16 Il se peut que Maurice ait répondu, en totalité ou en partie, aux points susmentionnés, dans des rapports ou des questionnaires qu'elle aurait soumis à d'autres organisations chargées de surveiller le respect des normes internationales. Le cas échéant, le Comité souhaiterait recevoir copie de ces rapports ou questionnaires ainsi que des précisions sur les mesures prises par le pays pour respecter les pratiques optimales, les normes et les codes internationaux qui ont trait à l'application de la résolution 1373 (2001).

On trouvera à l'annexe 18 une copie du rapport sur le programme d'évaluation du secteur financier exécuté par la Banque mondiale et le FMI concernant l'application des normes et codes.

Assistance et conseil

2.1 Le Comité souligne encore une fois l'importance qu'il attache à la prestation d'une assistance et de conseils pour l'application de la résolution 1373 (2001). Il entend par conséquent poursuivre le dialogue constructif qu'il a déjà engagé avec Maurice dans ce domaine prioritaire.

Maurice est disposée à fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures définies dans les résolutions du Conseil de sécurité.

Il ressort de contacts avec le Secrétariat du Commonwealth que la loi relative à la prévention du terrorisme de 2002 peut servir de législation type que les autres États pourraient adopter pour la lutte antiterroriste. La République de Maurice serait heureuse de partager l'expérience qu'elle a acquise dans l'élaboration de lois et règlements appropriés. Maurice pourrait également détacher des spécialistes pour des ateliers internationaux et régionaux sur la lutte contre le terrorisme. Elle pourrait mettre à la disposition d'États intéressés des exemplaires des lois et règlements actuels.

Le Bureau des passeports et de l'immigration a souligné la nécessité de former son personnel en matière de contrôle de l'immigration et souhaité obtenir du matériel perfectionné pour la vérification des documents de voyage.

2.2 En ce qui concerne la demande d'assistance que Maurice a adressée au Comité, l'équipe d'assistance technique du Comité recherche un pays ou une institution en mesure de fournir cette assistance. Le Comité fait également observer que l'équipe d'assistance technique a rencontré un représentant du Gouvernement mauricien pour discuter de sources éventuelles d'assistance et de conseils.

2.3 En outre, si le Gouvernement mauricien éprouve le besoin d'une assistance ou d'une orientation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Comité appelle son attention sur le programme adopté conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à cette fin. Cette assistance ou orientation peut notamment consister à élaborer une législation, y compris la révision de la législation déjà rédigée ou adoptée.

2.4 Si le Gouvernement mauricien estime que les experts du Comité pourraient le conseiller utilement sur certains aspects de la résolution, il lui est loisible de prendre contact avec eux comme indiqué à l'alinéa 1 du paragraphe 3 ci-dessous.

2.5 À ce stade, le Comité se concentrera sur les demandes d'assistance concernant les phases A et B. Il appartient toutefois aux États de s'entendre sur les modalités de l'assistance bilatérale concernant l'application de la résolution. Le Comité souhaiterait toutefois être tenu au courant des accords conclus et de leurs résultats.

3. Présentation de rapports ultérieurs

3.1 Le Comité et ses experts sont à la disposition du Gouvernement mauricien pour lui fournir tout éclaircissement dont il pourrait avoir besoin au sujet des questions soulevées dans la présente lettre. Les experts peuvent être contactés par l'intermédiaire de Mme Simone Dempsey (téléphone +1-212-457-1081 ou +1-212-457-1266; adresse électronique : <dempsey@un.org> ou <ctc@un.org>).

3.2 Le Comité saurait gré au Gouvernement mauricien de lui fournir les renseignements demandés dans la présente lettre dans les trois mois suivant la date d'envoi de celle-ci. Il a l'intention de faire distribuer ce nouveau rapport, à l'instar des rapports précédents, comme document du Conseil de sécurité. Le Gouvernement mauricien peut, s'il le souhaite, joindre au rapport une annexe confidentielle à l'intention des seuls membres du Comité.

3.3 Le Comité pourrait être amené, à un stade ultérieur de ses travaux, à adresser de nouvelles questions et observations au Gouvernement mauricien sur d'autres aspects de la résolution. Il lui serait reconnaissant de le tenir informé de tous les faits nouveaux concernant l'application de la résolution.